

---

**De:** Talbot, Denis  
**Envoyé:** 16 août 2005 11:24  
**À:** Méthot, Marie-Josée (BAPE)  
**Objet:** parc éolien de Murdochville

Bonjour,

Julie Crochetière m'a contacté pour obtenir des informations sur les modalités de délivrance des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement par les directions régionales du ministère. Dans le cas des projets de parcs éoliens, les projets visés par cette autorisation sont ceux d'une puissance installée inférieure à 10 MW.

La direction régionale reçoit un avis de projets et procède à une analyse du dossier. Il n'y a pas de consultation interministérielle systématique comme dans le cas des projets soumis à la procédure en vertu des articles 31.1 et suivants de la loi. Cependant, si dans l'analyse du dossier le chargé de projet de la direction régionale s'aperçoit qu'il y a une problématique particulière, il pourra demander un avis aux ministères plus particulièrement concernés. De plus, la direction régionale informe l'initiateur de projet des diverses autorisations qu'il devra obtenir en plus de celle prévue en vertu de l'article 22, par exemple les autorisations du MRNF pour les projets localisés en terres publiques, l'autorisation de la CPTAQ pour les projets situés en zone agricole et les autorisations municipales.

Si vous désirez obtenir des informations plus spécifiques concernant l'autorisation de la première phase du projet éolien de Murdochville (trois éoliennes pour une capacité de 9 MW), vous pouvez contacter Claude Dugas de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine au (418) 763-3301, poste 243.

Denis Talbot  
Coordonnateur des projets en énergie  
(418) 521-3933 poste 4616